

Charte du Chastang et Redemat

Décret de Concession du 9 Avril 1952

Approuvé par décret du 10 AOÛT 1982
 relatif à REDEMAT - (comporte Decl. d'Ut. Publ.)

Pour la 1^{re} classe du grade de chiffreur.

M. Couennaux (Jean), Mlle Hochedez (Mona), MM. Legay (Léon), Ritter (Jacques), Venturini (Maurice).

Pour la 2^e classe du grade de chiffreur.

MM. Alexandre (Henri), André (Henri), Billod (Henri), Mlle Clody (Jacqueline), Mme Lormant (Jeannine), M. Potiez (Henri).

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 4 avril 1952, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la première classe du grade de chiffreur principal.

MM. Bonnefons (Joseph), Garidou (Armand), Guiguet (Albert), Pithioud (Albert), Quilichini (Marie), Risse (Charles).

A la deuxième classe du grade de chiffreur principal.

MM. Blanchoin (Fernand), Garcia (René), Magnavacca (Ange), Moretti (Louis).

Au grade de chiffreur principal de 3^e classe.

M. Ollier (Henri).

A la première classe du grade de premier chiffreur.

M. Ollier (Henri).

A la deuxième classe du grade de premier chiffreur.

M. Bresson (Georges), Mme Cosnard (Charlotte), M. Weil (René).

Au grade de premier chiffreur de 3^e classe.

M. Dumas (Roger).

A la première classe du grade de chiffreur.

M. Couennaux (Jean). Rappels pour services militaires conservés: 2 ans 2 mois 11 jours.
Mlle Hochedez (Mona). Rappels pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 4 jours.
M. Legay (Léon). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 22 jours.
M. Ritter (Jacques). Rappels pour services militaires conservés: 3 mois 19 jours.
M. Venturini (Maurice). Rappels pour services militaires conservés: 4 mois.

A la deuxième classe du grade de chiffreur.

M. Alexandre (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an.
M. André (Henri).
M. Billod (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 25 jours.
Mlle Clody (Jacqueline).
Mme Lormant (Jeannine). Rappels pour services militaires attribués: 2 ans 1 mois 6 jours.
M. Potiez (Henri). Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 25 jours.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES
ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 mars 1952, ont été nommées adjoints administratifs chefs de groupe et titularisées dans le grade correspondant:

Mlle Clinchard, adjoint administratif, Mme Florentin et Mlle Goubard, secrétaires sténodactylographes.
Mme Robert, adjoint administratif.
Mlle Leclerc et Mme Blanchard, secrétaires sténodactylographes.

Services extérieurs.

Par arrêté du 10 avril 1952, sont détachés à la Compagnie des câbles sud-américains, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1952, pour y accomplir respectivement des fonctions identiques à celles qu'ils exerçaient dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les fonctionnaires désignés ci-après:

Chef de centre de télégraphie sous-marine de 1^{re} classe.

M. Bizien (Auguste-Armand).

Chefs de centre de télégraphie sous-marine de 2^e classe.

MM. Pechcontal (Louis-Armand), Peyré (Fernand), Spagnol (Georges-Louis-Auguste).

Chefs de centre de télégraphie sous-marine de 3^e classe.

MM. Beaume (René-Marie-Joseph), Chauvergne (Marcel-Abel-Hilaire), Commun (Marcel-Gabriel).

Chefs de centre de télégraphie sous-marine de 4^e classe.

MM. Gautier (Louis), Perriller (Claudius-René).

Chefs de section service de la télégraphie sous-marine.

MM. Corolleur (Hippolyte-Edmond), Gourlaouen (Noël-René-Jean).

Inspecteurs service de la télégraphie sous-marine.

MM. Chrzavetz (Ladislas), Cordillet (Guy), Guirriec (Victor-Jean), Langlois (Fritz-Eugène), Lullien (Jean), Pronost (Léon-Gabriel), Quemeneur (Léon-Marie), Quinquis (Jean-Alexandre), Sevellec (Eugène-Louis), Squarzoni (Arthur).

Inspecteurs adjoints service de la télégraphie sous-marine.

MM. Aussourd (Jean-Marc-Norbert), Chevalier (Alfred-Louis), Gerbrot (André-Albert), Huyghe (Robert-Louis), Kerberenes (Charles-René), Lemarchand (Pierre-Alfred), Le Prat (Auguste-Louis), Maze (Jacques), Thévenot (Guy-Georges-Adolphe), Thierry (Maurice-Paul-Louis).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 9 avril 1952 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 14 septembre 1941 déclarant d'utilité publique et d'urgence les travaux d'aménagement de la chute du Chastang;

Vu la loi du 19 novembre 1941 portant dérogation à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 mars 1928 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Dordogne;

Vu la pétition présentée le 28 novembre 1941 par la Société d'études hydroélectriques du Massif Central à laquelle a été substituée la société Union électrique du Massif Central, puis la société Union d'électricité;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société Union d'électricité;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire;
Vu le dossier d'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret-loi du 17 juin 1938 (art. 19), et notamment les avis des commissaires enquêteurs des départements de la Corrèze et du Cantal respectivement en date des 23 et 28 octobre 1943;

Vu les avis des chambres de commerce de Tulle-Ussel, de Brive et d'Aurillac respectivement en date des 16, 22 et 29 octobre 1943;

Vu l'avis en date du 6 octobre 1943 de la chambre d'agriculture du département de la Corrèze;

Vu les avis des commissions départementales des sites et monuments naturels de la Corrèze et du Cantal respectivement en date des 21 et 22 octobre 1943;

Vu les avis émis au cours de l'instruction par les autorités départementales;

Vu les rapports des ingénieurs de la 4^e circonscription électrique en date des 24 février 1947 et 17 juillet 1951;

Vu les avis du ministre de l'agriculture en date des 12 mai 1947 et 7 mars 1952;

Vu la convention passée le 14 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1923 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national des industries électriques et gazières;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans les départements de la Corrèze et du Cantal suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les communes de Soursac, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Merd-de-Lapleau, Servièrès-le-Château, Bassignac-le-Haut, Auriac, Rilhac-Xaintrie (Corrèze), Tourniac et Chalvignac (Cantal), pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, travaux déclarés d'utilité publique et urgents par le décret du 14 septembre 1941.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages à entreprendre auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 14 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai maximum d'un an, à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 14 mars 1952 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels, cahier des charges et convention, resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois payées :

| COURS D'EAU | NUMEROS des sections. | LIMITE des sections. | INDEMNITE par mètre courant de rive. francs. |
|------------------------------|-----------------------|--|---|
| Ruisseau du Moullnot..... | 1 | Depuis la limite du remous du barrage du Chastang jusqu'au confluent avec la Dordogne. | 50,40 |
| Auze | 2 | | 105,12 |
| Ruisseau de la Ferrière..... | 3 | | 11,16 |
| Ruisseau du moulin de Vezal. | 4 | | 22,22 |
| Luzège | 5 | | 92,52 |
| Ruisseau de la Sombre..... | 6 | | 141,12 |
| Ruisseau du Chambon..... | 7 | | 92,52 |
| Ruisseau de Combènegre..... | 8 | | 30,96 |
| Ruisseau de Sirieix..... | 9 | | 156,96 |

Art. 6. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge figurant sur la carte annexée au cahier des charges.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

CONVENTION

Entre :

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris (8^e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Giguët, directeur de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydro-électrique dite du Chastang, sur la rivière la Dordogne, dans les départements de la Corrèze et du Cantal.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement de publication au Journal officiel de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 14 mars 1952.

Electricité de France (service national)
Le directeur de l'équipement,
M. GIGUET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Services concédés.

Art. 1^{er}. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ soixante-douze (72) mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, rivière faisant partie du domaine public, entre l'usine de l'Aigle et le point situé à mille cinq cents mètres à l'aval du pont d'Eylac sur la Dordogne.

Les communes intéressées par l'aménagement sont : Soursac, Laval-sur-Luzège, Saint-Merd-de-Lapleau, Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, Servièrès-le-Château, Bassignac-le-Haut, Auriac, Rilhac-Xaintrie, dans le département de la Corrèze, Tourniac et Chalvignac, dans le département du Cantal.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 236.000 (deux cent quatre-vingt-six mille) kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 228.000 (deux cent vingt-huit mille) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 74.000 (soixante-quatorze mille) kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 59.800 (cinquante-neuf mille huit cents) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public, par substitution de l'énergie hydraulique à l'énergie thermique, principalement dans la région parisienne.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession, tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et, notamment, le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, cana-

lisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine, au barrage et à ses dépendances, les maisons d'habitation du personnel de l'exploitation et les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.) attenants.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'administration et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine public fluvial nécessaires à ses installations.

Le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Les bois qu'il sera nécessaire d'abattre sur les terrains forestiers seront préalablement martelés par l'officier local des eaux et forêts, et feront l'objet de procès-verbaux de dénombrement dressés contradictoirement avec un représentant du concessionnaire dûment accrédité, et, si le conservateur l'exige, le concessionnaire sera tenu de prendre ces bois au prix qu'il fixera, d'en faire l'exploitation et la vidange aux conditions et dans les délais fixés par le chef du service local et d'en verser le prix à la caisse du receveur compétent en vue d'un procès-verbal de dénombrement dans les frais seront à la charge du concessionnaire.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage sera placé 1.500 mètres environ à l'aval du pont d'Eylac.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote 262 du N. G. F.

Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 225 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 405 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées immédiatement à l'aval du barrage.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — L'aménagement sera du type usine de pied de barrage. Le barrage dit du Chastang sera établi à environ mille cinq cents (1.500) mètres à l'aval du pont d'Eylac. Son tracé sera curviligne. Il aura environ quatre-vingt (80) mètres de hauteur au-dessus du fond du lit de la Dordogne. Son couronnement sera arasé à deux mètres (2 m.) au-dessus de la cote de la retenue normale.

Le barrage sera exécuté en maçonnerie de béton de ciment. Des dispositions seront prises pour assurer l'étanchéité du parement amont, de la fondation, des ancrages et du corps du barrage, pour éviter les effets des sous-pressions, de la dilatation et de la contraction des maçonneries et pour réaliser une liaison aussi parfaite que possible des maçonneries avec la roche de fondation et d'ancrage.

Les ouvrages d'évacuation des crues devront être capables de dériver une crue de quatre mille (4.000) mètres cubes par seconde, sans surélévation du plan d'eau de plus de 1 mètre au-dessus de la

cote de la retenue normale. La moitié au moins de ce cube devra pouvoir être évacuée au-dessous de la cote de la retenue normale. Les évacuateurs comporteront des vannes dont les treuils pourront être commandés à partir de la salle de commande de l'usine et seront munis d'une commande à main de secours.

Des organes de vidange permettront de mettre le réservoir à sec. Chaque prise d'eau sera munie de grilles et d'un dispositif de vannage.

Des dispositions spéciales seront prises pour renforcer le barrage au droit des prises d'eau et à sa traversée par les conduites forcées, afin de réaliser une liaison aussi parfaite que possible entre les parties métalliques et les maçonneries du corps de barrage, s'opposer aux infiltrations et sous-pressions, éviter les coups de bélier et les aplatissements des conduites, ainsi que les vibrations.

L'usine sera placée immédiatement au pied du barrage; elle comprendra des groupes turbo-alternateurs dont la puissance totale installée sera de deux cent soixante-dix mille (270.000) kVA.

Les eaux seront rendues directement à la Dordogne, à l'aval immédiat de l'usine.

Un chemin d'accès réunira l'usine au chemin de grande communication n° 29, tel qu'il sera rectifié conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

L'usine sera reliée, en outre, par des lignes de télécommunication aux bureaux du siège d'exploitation et aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation du poisson, etc.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier de démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés dans la cuvette du réservoir et dont le pied sera à une cote inférieure à la cote de retenue normale;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue et qui pourraient, à un moment quelconque, émerger en tout ou partie au-dessus de la nappe d'eau de la retenue.

Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence à l'amont, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, des alevins dont les espèces et les quantités seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme correspondant au déversement de 60.000 alevins de six mois, soit 720.000 F.

Après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle compétent, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Cette redevance sera exigible à partir de la date de l'arrêté de mise en service des ouvrages.

Le montant de cette redevance pourra être révisé sur la demande de l'administration ou sur celle du concessionnaire en tenant compte notamment de la variation du prix des alevins, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à dater de 1950.

Toutefois, cette fourniture ne sera pas exigible si le niveau de la retenue ne subit pas d'abaisssements journaliers supérieurs à 0,40 m. dans la période du 1^{er} juin au 1^{er} août et supérieurs à 1 m. dans les périodes du 1^{er} avril au 1^{er} juin et du 1^{er} août au 1^{er} octobre.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois (3) centimètres.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche et du service forestier.

Les vidanges totales de la retenue devront être autorisées par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés.

Approbation des projets

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets des ouvrages ci-après: barrage, dispositifs d'évacuation des crues et prises d'eau.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou de constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquiescer à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

Le concessionnaire devra rappeler cette obligation aux constructeurs et fournisseurs de matériel et les inviter à solliciter, s'il y a lieu, cette autorisation avant toute commande à l'étranger.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze (12) mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de douze (12) mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de six (6) ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus aux paragraphes précédents, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet de la Corrèze autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage du Chastang et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique sa bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser une surveillance permanente ou non pendant sa construction, à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de deux cent mille (200.000) francs qui sera versée, suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle, dans la caisse du département de la Corrèze, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers, pour le paiement des agents chargés de la surveillance. En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable, à proximité du chantier, aux agents de l'administration chargés de la surveillance et à leurs familles.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire, et sous la surveillance de l'ingénieur du contrôle, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment dans les conditions ci-après :

- 1° Le C. D. 29, interrompu au droit du pont d'Eylac, sera rétabli par une déviation qui franchira la Dordogne sur la crête du barrage;
- 2° Le pont du Chambon sera rétabli et raccordé au C. D. actuel;
- 3° La R. N. 678 interrompue au droit du point de Spontour sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue par un nouveau pont établi immédiatement à l'amont de l'ancien;
- 4° Le C. D. 166 sera raccordé à la R. N. 678 au droit du nouveau pont de Spontour;
- 5° Le chemin de rive droite entre le pont de Spontour et le pont du Moulinot ne sera pas rétabli. Il sera remplacé par un chemin à établir sur la rive gauche entre le village d'Ayres et la R. N. 678 à laquelle il sera raccordé après franchissement de l'Auze;
- 6° Le chemin de rive gauche entre le pont d'Eylac et le pont de Spontour, entièrement submergé, ne sera pas rétabli;
- 7° Le chemin de rive gauche entre le barrage du Chastang et le pont d'Eylac, entièrement submergé, ne sera pas rétabli, la déviation du C. D. 29 tenant lieu de ce rétablissement;
- 8° Le chemin de rive gauche en aval du barrage du Chastang sera raccordé au C. D. 29;
- 9° La V. O. 10 dans le Cantal atteint par la retenue sera remplacé par le chemin déjà prévu au paragraphe 5° entre le village d'Ayres et la R. N. 678.

10° Les routes, chemins et ouvrages d'art rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles. Ils seront remis, après leur exécution, aux collectivités correspondantes qui auront, en conséquence, la charge de leur entretien;

11° Les routes, chemins et ouvrages d'art abandonnés parce que rétablis ou remplacés seront la propriété du concessionnaire qui pourra les démolir et utiliser à son gré les matériaux en provenant.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir, quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'Agriculture et ce, dans un délai de deux ans, à dater de la mise en service du barrage. Le nombre de ces rampes d'accès ne pourra pas dépasser douze.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'Agriculture à dater du décret de concession et avant liquidation d'un délai de quinze ans à partir de la mise en service de l'usine sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1^{er}, sans que ces subventions puissent dépasser les deux tiers des dépenses réellement engagées et, dans la limite d'une contribution globale de quinze millions (15.000.000) de francs.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite, par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et, au besoin, un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en service du réservoir, une consigne d'exploitation réglementant son utilisation et les conditions de transmission des eaux; cette consigne pourra être révisée à toute époque, sur la demande du concessionnaire ou de l'administration, qui se réserve le droit d'imposer au concessionnaire, s'il y a lieu, toutes mesures qu'exigerait la sauvegarde des intérêts généraux, sans qu'il puisse prétendre à indemnité de ce chef.

Le concessionnaire établira à l'aval de l'usine du Chastang les ouvrages nécessaires pour assurer, dans les conditions normales d'exploitation de cette usine, une régularisation satisfaisante des débits journaliers.

Le concessionnaire sera également tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions fixées en application de l'article 15 et du présent article 16.

Tant que le concessionnaire n'aura pas mis en service un réservoir de compensation à l'aval du barrage du Chastang et en amont d'Argentat, la consigne prescrira notamment que le débit restitué en aval du barrage de Chastang ne devra jamais être inférieur à 2 m³/sec. et les variations du débit ne devront jamais être ni plus importantes ni plus rapides que celles que produirait au même point, si le barrage du Chastang n'existait pas, l'exploitation de l'usine de L'Aigle.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

13 Avril 1952

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à rendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants :

- 1° Une somme fixe de 325 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;
- 2° Une redevance proportionnelle de 0,25 franc par kilowatt-heure mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance, mesuré aux bornes de départ, au moins égal à 0,80. Le tarif maximum sera majoré de 1 0/0 pour chaque centième du facteur de puissance inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cinq cents (500) kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être révisé :

- 1° Dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine;
- 2° Ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurera pour son compte dans les conditions déterminées par l'article premier du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq (5) ans. Lorsque la puissance demandée excédera cinq cents (500) kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse, pendant toute la durée de l'abonnement, une recette brute annuelle de cinq cents (500) francs par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés par le règlement d'administration publique du 16 février 1932 sera, quel que soit l'état des eaux, de 1.600 kilowatts dont 900 kilowatts seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 450 kilowatts, quel que soit l'état des eaux, dont 400 kilowatts seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Le concessionnaire déclare expressément sous sa responsabilité qu'il n'existe aucun accord ou convention pouvant être enregistré aux termes du paragraphe 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919.

Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 800 kilowatts quel que soit l'état des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 22 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 225 kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics. — Tarif spécial.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, de communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur les tarifs maximums prévus à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 en faveur des entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 0,22 F le kilowatt sans prime fixe par kilowatt de puissance ni minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance.

Ce tarif pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article 19. Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables qu dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 21 seront faites dans les conditions suivantes :

Les réserves d'énergie prévues à l'article 24 en faveur des départements riverains bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et branchements à établir partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du point de transformation en vue de desservir les consommateurs seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 29. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, en vue, soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre, en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer, à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration en vue de la réparation ou de l'entretien ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt (20) jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année, comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement. Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre

avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura, toutefois, la faculté de prolonger au delà du 1^{er} mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10^e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial. Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1^{er} avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial, à la date du 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède, sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1^{er} mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de dix pour cent (10 p. 100).

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux, ainsi déterminé, sera majoré à forfait de quinze pour cent (15 %) pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat, par application de l'article 34, sera présenté avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire, chaque année, pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser vingt pour cent (20 0/0) du fonds de roulement afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franchises et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage, à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage. Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquiescer cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué, par la juridiction compétente, sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire, pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris, seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième (25^e) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1^o Pendant chacune des années restant à courir, jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2^o Une somme (S), égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites, en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en

réclamer la réformation, par la voie contentieuse, pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir, en raison de la reprise, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions prévues au titre III, article 20, du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti, pour assurer l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstruit pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, le ministre aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Art. 43. — Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 666.000 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ, déduction faite de la consommation des services auxiliaires de l'exploitation. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10,000} (1N + 2N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 100.000.000, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de 100.000.000, cette redevance ne pouvant en aucun cas descendre au-dessous de 30.000 F.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

La redevance sera révisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Mode de révision de la redevance proportionnelle.

Art. 45. — La révision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque révision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heure produits pendant les années qui auront précédé la date fixée pour chaque révision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante: On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt déterminé dans tous les cas en ajoutant 2 p. 100 au taux arrondi par excès en décimes du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé, et pour amortir ces capitaux, en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession. La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de 75 p. 100 de celui résultant de la formule de l'article 44 et sans que le montant annuel de cette redevance puisse descendre au-dessous de 30.000 F.

Chaque révision ainsi effectuée portera effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette révision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une révision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La révision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — Contrôle technique.

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 1.332.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 666.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor, avant le 1^{er} mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir, notamment, que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics et pourra être publié en tout ou partie.

B. — Contrôle financier.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de donner sur la Dordogne et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la retenue ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière la Dordogne à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de cinq cents (500) litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Emplois réservés.

Art. 51. — Le concessionnaire se conformera à la réglementation.

Statuts du personnel.

Art. 51 bis. — Le statut national du personnel des industries électrique et gazière sera appliqué au personnel chargé de l'exploitation des ouvrages concédés.

Travailleurs étrangers.

La proportion de travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce pris en application de la loi du 10 mai 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Hypothèques.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision du tarif maximum.

Le concessionnaire fera, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne les dépendances immobilières de la concession, toutes déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

La répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements sera fixée suivant les pourcentages ci-après :

Département de la Corrèze :

| | |
|--|---------------|
| Commune de Saint-Martin-la-Méanne..... | 36,71 p. 100. |
| Commune de Gros-Chastang..... | 1,40 — |
| Commune de Marcelliac..... | 2,96 — |
| Commune de Saint-Merd-de-Lapleau..... | 2,88 — |
| Commune de Laval-sur-Luzège..... | 2,07 — |
| Commune de Soursac..... | 4,43 — |
| Commune de Servières-le-Château..... | 36,11 — |
| Commune de Bassignac-le-Haut..... | 6,72 — |
| Commune d'Auriac..... | 5,39 — |
| Commune de Rilhac-Xaintrie..... | 0,52 — |

Département du Cantal :

| | |
|----------------------------|--------|
| Commune de Chalvignac..... | 0,44 — |
| Commune de Tourniac..... | 0,37 — |

Total..... 100 p. 100.

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public, s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-paiement dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum, porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts de la redevance proportionnelle.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dom-

mages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 50.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 500 F par kilowatt et par jour de puissance non livrée, conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 2.500 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de 2.500.000 F, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substitué, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 1.250.000 F sera remboursée au concessionnaire après le recèlement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement, pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du concessionnaire, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages-intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter, pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé, par l'application de la présente convention, peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le Livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire l'élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Corrèze.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé, ainsi que ceux des publications au *Journal officiel* seront supportées par le concessionnaire.

Paris, le 9 avril 1952.

Lu et approuvé :

Electricité de France :

Le directeur de l'équipement.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour :

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

En application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.

| CATEGORIES des emplois. | EMPLOIS | PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928 | PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924. | CATEGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1). | CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens. |
|----------------------------|---|---|--|---|---|
| | | 2° | Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste. | 4/12 | 3/12 |
| 4° | Gardiens de bureau..... | 8/12 | 1/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un). | Savoir lire, écrire et compter. |
| 3° | Aides-comptables | 6/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P. | Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité. |
| 2° | Comptables | 4/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P. | Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale. |
| 3° | Employés aux écritures... | 6/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P. | Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique. |
| 4° | Forgerons | 4/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche) | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |
| 4° | Ajusteurs | 4/12 | 3/12 | V, Og..... | Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle. |
| 4° | Electriciens, surveillants de tableau. | 4/12 | 3/12 | Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche). | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |
| 4° | Gardes-lignes | 4/12 | 3/12 | V, Og..... | Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques. |
| 4° | Mancœuvres | 3/12 | 3/12 | V, Og..... | Savoir lire, écrire et compter. |

(1) Explication des abréviations. — Cr crâne; V visage; Y yeux; O oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

| CATEGORIES d'emplois. | EMPLOIS | PROPORTION réservée | CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS |
|--------------------------|------------------------------|------------------------|--|
| 3° | Sténodactylographes | 1/2 | Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie. |
| 4° | Gardiens de bureau..... | 2/3 | Savoir lire, écrire et compter. |
| 3° | Aides-comptables | 1/2 | Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité. |
| 2° | Comptables | 1/2 | Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale. |
| 3° | Employées aux écritures..... | 1/2 | Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique. |

III. — Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.

LISTE DES EMPLOIS

| |
|--|
| |
| |
| |
| |
| |

Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE L'INDUSTRIE

ENERGIE

DECRET DU 10 AOUT 1982

relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Redenat dans le département de la Corrèze.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 pris pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 modifiée sur les travaux mixtes, ensemble le décret n° 55-1054 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 (art. 65, 66 et 67), modifiée par la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (art. 17) ainsi que le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ainsi que le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-1178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 9 avril 1952 qui a autorisé et concédé à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ainsi que les décrets n° 68-333 du 5 avril 1968 et 68-386 du 26 avril 1968 pris pour l'application de cet article ;

Vu la lettre en date du 22 mai 1980 par laquelle Electricité de France (service national) a présenté une demande de premier avenant à la concession de la chute précitée du Chastang, dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence mixte en date du 20 novembre 1981 ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le projet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 25 mars 1981 ainsi que les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 26 mars 1981 ;

Vu l'avis du préfet de la Corrèze en date du 16 avril 1981 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie de la région Auvergne-Limousin en date du 29 octobre 1981 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, en date du 26 février 1982 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications apportées le 19 avril 1982 au cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, annexé à la convention du 14 mars 1952, approuvée par le décret de concession du 9 avril 1952.

Le texte desdites modifications, dénommé premier avenant audit cahier des charges, restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement complémentaire de la chute du Chastang, conformément à la carte au 1/50 000 annexée au premier avenant au cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Ces travaux intéressent les communes d'Auriac, Bassignac-le-Haut et Darazac, dans le département de la Corrèze.

Art. 3. — Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans le délai de dix ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le maître de l'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi susvisée du 8 août 1962.

Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 26 avril 1968 relative à l'exécution des travaux de remembrement, l'ouvrage est considéré comme n'ayant pas le caractère linéaire.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en violet sur la carte au 1/50 000 annexée au premier avenant au cahier des charges susvisé (1).

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
chargé de l'énergie,*

EDMOND HERVÉ.

*Le ministre de l'agriculture,
ÉDITH CRESSON.*

Le ministre de l'environnement,

MICHEL CRÉPEAU.

(1) Cette carte pourra être consultée au ministère de l'industrie (direction du gaz, de l'électricité et du charbon), 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75700 Paris, ainsi qu'à la direction interdépartementale de l'industrie de la région Auvergne-Limousin, 15, rue de Fontglève, 63038 Clermont-Ferrand.

PREMIER AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DE LA CHUTE DU CHASTANG ANNEXÉ A LA CONVENTION DU 14 MARS 1952 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 9 AVRIL 1952

Entre le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part, et

Electricité de France (service national), établissement public dont le siège est à Paris (8^e), 2, rue Louis-Murat, représenté par M. de Maubianc, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,
il est tout d'abord exposé :

Qu'un décret en date du 9 avril 1952 a autorisé et concédé à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Chastang, sur la Dordogne, dans les départements du Cantal et de la Corrèze ;

Qu'Electricité de France a proposé d'aménager une station de transfert d'énergie par pompage, dite de Redenat, qui utilisera la force motrice des eaux de la Dordogne déplacées d'un réservoir inférieur à un réservoir supérieur. Le réservoir inférieur sera constitué par la retenue existante créée par le barrage du Chastang ; le réservoir supérieur sera créé au voisinage du village de Redenat et accumulera, en outre, les eaux du ruisseau de la Cascade, affluent de la Dordogne.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges de concession de la chute du Chastang :

1^o L'article 1^{er} (service concédé) est remplacé par le suivant :

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 72 mètres (en eaux moyennes) existant sur la Dordogne, cours d'eau domanial, entre l'usine de l'Aigle et le point situé à 1 500 mètres à l'aval du pont d'Eylac sur la Dordogne.

« La concession concerne également l'utilisation gravitaire des eaux du ruisseau de la Cascade, cours d'eau non domanial, entre les cotes 576 N.G.F. à Pamont et 249 N.G.F. à l'aval dans les ouvrages de l'aménagement hydro-électrique de Redenat et de la force motrice des eaux déplacées alternativement du réservoir inférieur au réservoir supérieur, constitué par la retenue de Redenat décrite à l'article 6.

« Les communes intéressées par l'aménagement sont Soursac, Laval-sur-Luzège, Saint-Merd-de-Lapleau, Marcillac-la-Croisille, Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, Servières-le-Château, Bassignac-le-Haut, Auriac, Rilhac-Xaintrie, Darzac, dans le département de la Corrèze, Tourniac et Chalignac, dans le département du Cantal.

« Pour l'utilisation des eaux de la Dordogne :

« La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 286 000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximale disponible de 228 000 kW.

« La puissance normale brute est évaluée à 74 000 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 59 800 kW.

« Pour l'utilisation des eaux du ruisseau de la cascade :

« La puissance maximale brute de la chute concédée est évaluée à 1 890 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximale disponible de 1 540 kW.

« La puissance normale brute est évaluée à 365 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 300 kW.

« L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

2^o L'article 2 (Consistance de la concession) est remplacé par le suivant :

« Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines, pompes et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès aux usines, aux barrages et à leurs dépendances, les maisons d'habitation du personnel de l'exploitation et les bâtiments d'exploitation (bureaux, ateliers de réparation, etc.) attenants. »

3^o L'article 5 (Caractéristiques de la prise d'eau) est remplacé par le suivant :

« Le barrage sera placé 1 500 mètres environ à l'aval du pont d'Eylac ;

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 262 du N.G.F. ;

« Le plan d'eau pourra fléchir jusqu'à la cote 225 du N.G.F. ;

« Le débit maximum emprunté sera de 406 mètres cubes par seconde ;

« Les eaux seront restituées immédiatement à l'aval du barrage ;

« Pour le ruisseau de la cascade, les eaux seront dérivées par les ouvrages de l'aménagement hydro-électrique de Redenat ;

« Le niveau normal de la retenue amont sera à la cote 576 N.G.F. ;

« Le débit maximal emprunté, correspondant à la concentration des apports sur une durée de 9 h 30 par jour, sera de 0,600 mètre cube par seconde ;

« Le débit maintenu dans le ruisseau de la cascade en aval du barrage principal ne devra pas être inférieur à 40 litres par seconde ;

« Les eaux seront restituées dans la retenue du Chastang. »

4^o L'article 6 (Ouvrages principaux) est remplacé par le suivant :

I. — Aménagement du Chastang.

« L'aménagement sera du type usine de pied de barrage.

« Le barrage dit du Chastang sera établi à environ 1 500 mètres à l'aval du pont d'Eylac. Son tracé sera curviligne. Il aura environ 80 mètres de hauteur au-dessus du fond du lit de la Dordogne. Son couronnement sera arasé à 2 mètres au-dessus de la cote de la retenue normale.

« Le barrage sera exécuté en maçonnerie de béton de ciment. Des dispositions seront prises pour assurer l'étanchéité du parement amont, de la fondation, des ancrages et du corps du barrage, pour éviter les effets des sous-pressions, de la dilatation et de la contraction des maçonneries et pour réaliser une liaison aussi parfaite que possible des maçonneries avec la roche de fondation et d'ancrage.

« Les ouvrages d'évacuation des crues devront être capables de débit une crue de 4 000 mètres cubes par seconde sans surélévation du plan d'eau de plus de 1 mètre au-dessus de la cote de la retenue normale. La moitié au moins de ce cube devra pouvoir être évacuée au-dessus de la cote de la retenue normale. Les évacuateurs comporteront des vannes dont les treuils pourront être commandés à partir de la salle de commande de l'usine et seront munis d'une commande à main de secours.

« Des organes de vidange permettront de mettre le réservoir à sec.

« Chaque prise d'eau sera munie de grilles et d'un dispositif de vannage.

« Des dispositions spéciales seront prises pour renforcer le barrage au droit des prises d'eau et à sa traversée par les conduites forcées, afin de réaliser une liaison aussi parfaite que possible entre les parties métalliques et les maçonneries du corps de barrage, s'opposer aux infiltrations et sous-pressions, éviter les coups de bélier et les aplatissements des conduites, ainsi que les vibrations.

« L'usine sera placée immédiatement au pied du barrage ; elle comprendra des groupes turbo-alternateurs dont la puissance totale installée sera de 270 000 kVA.

« Les eaux seront rendues directement à la Dordogne, à l'aval immédiat de l'usine ;

« Un chemin d'accès réunira l'usine au chemin de grande communication n° 29, tel qu'il sera rectifié conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après ;

« L'usine sera reliée, en outre, par des lignes de télécommunication, aux bureaux du siège d'exploitation et aux postes de liaison avec les grandes artères de transport d'énergie électrique de la région.

II. — Aménagement de Redenat.

« Les ouvrages utilisés par les eaux du ruisseau de la Cascade sont :

« Le barrage principal à 300 mètres environ en aval du hameau de Rignieux, d'une hauteur de 45 mètres au-dessus du terrain naturel, une longueur de 750 mètres en crête, équipé d'une vidange de fond ;

« Le barrage secondaire d'une hauteur de 15 mètres au-dessus du terrain naturel, qui surélèvera le col séparant les bassins versants du ruisseau de la Cascade et du ruisseau de Vielzot. Il aura en crête une longueur de 1 400 mètres ;

« Ces deux ouvrages seront du type digue en terre et enrochements avec noyau central argilleux.

« La retenue ainsi créée aura une capacité utile de 32,6 millions de mètres cubes.

« Sur le bras de retenue formé par le ruisseau de Dezejouls, une digue auxiliaire, de 17 mètres de hauteur hors-sol et 150 mètres de longueur en crête, créera près de Dezejouls, un plan d'eau fixe de 6 hectares environ.

« Les trois prises d'eau aménagées en rive gauche de la retenue à proximité du barrage principal comporteront chacune une passe batardable et seront protégées par une grille dont les barreaux seront espacés de 15 centimètres.

« Trois galeries haute pression d'une longueur de 835 mètres, précédées de trois puits verticaux de 264 mètres de hauteur, aboutissent aux groupes. Des vannes sphériques protégeront les groupes.

« L'usine souterraine, équipée de trois groupes turbine-pompe réversibles du type Francis :

« En pompe :

« débit maximal total : 327 mètres cubes par seconde ;

« puissance maximale totale : 1 041 MW.

« En turbine :

« débit maximal total : 390 mètres cubes par seconde ;

« puissance maximale totale : 1 104 MW.

« L'accès à l'usine se fera à partir de la route départementale 13 par une galerie d'accès de 560 mètres de longueur et par un puits vertical de 244 mètres de hauteur à partir du bâtiment d'exploitation.

« Trois galeries basse pression en partie blindées de 310 mètres de longueur environ ;

« Trois prises d'eau inférieures sur la retenue du Chastang.

« Le ministre chargé de l'électricité pourra, sur la demande du concessionnaire, autoriser, au cours des travaux, tous autres dispositifs donnant des garanties équivalentes. »

5° L'article 7 (Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire mettra en place, après concertation avec le ministre chargé de la protection de l'environnement, un programme de surveillance de la retenue du Chastang. Ce programme concernera les principaux paramètres physicochimiques et biologiques, et portera sur une période de trois années après la mise en service de la station de transfert d'énergie par pompage de Redenat. Au terme de cette période, et si cela apparaissait nécessaire, un programme allégé serait maintenu.

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute du Chastang apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service chargé de la pêche fluviale, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 60 000 alevins de truite de six mois, soit 28 800 F (valeur janvier 1982).

« Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages. Elle pourra être révisée, trois années après la mise en service de la station de transfert d'énergie par pompage de Redenat, au vu des résultats du programme de surveillance précité, étant entendu que le montant de cette redevance ne pourra dépasser l'équivalent de 100 000 alevins de truite de six mois.

« Toutefois, cette fourniture ne sera pas exigible si le niveau de la retenue ne subit pas d'abaissements journaliers supérieurs à 0,40 mètre dans la période du 1^{er} juin au 1^{er} août et supérieurs à 1 mètre dans les périodes du 1^{er} avril au 1^{er} juin et du 1^{er} août au 1^{er} octobre.

« En ce qui concerne le ruisseau de la Cascade, le concessionnaire fournira de même des alevins, sans que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 5 000 alevins de truite de six mois, soit 2 400 F (valeur janvier 1982).

« Cette seconde redevance pourra être révisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre chargé de la pêche fluviale, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1990, cette année comprise.

« Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service de la station de transfert d'énergie par pompage de Redenat.

« Après accord avec le service chargé de la pêche fluviale et le service du contrôle, le concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant des paragraphes ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant des dites redevances.

« Les droits de pêche continueront d'être exploités par l'Etat dans les conditions habituelles sur l'ensemble de la concession consentie sur la Dordogne, à l'exclusion des ouvrages de prise d'eau, usines et autres surfaces bâties ainsi que leurs dépendances immédiates.

« L'Etat exercera ses droits, le concessionnaire entendu et les produits de la location seront reversés à ce dernier sous déduction des frais de régie prévus à l'article L. 77 du code du domaine de l'Etat.

« Le concessionnaire pourra être tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau du Chastang un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 cm.

« Les prises d'eau dans la retenue de Redenat seront protégées par une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 15 cm.

« Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, le service chargé de la pêche fluviale de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des retenues et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec le service chargé de la pêche fluviale.

« Les vidanges totales des retenues devront être autorisées par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés.

« Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche fluviale et du service forestier.

« Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par les retenues. »

6° L'article 12 (Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente les voies de communication interceptées par ses travaux et notamment dans les conditions ci-après :

I. — Aménagement du Chastang.

« 1° Le chemin départemental 29 interrompu au droit du pont d'Eylac sera rétabli par une déviation qui franchira la Dordogne sur la crête du barrage ;

« 2° Le pont du Chambon sera rétabli et raccordé au chemin départemental actuel ;

« 3° La route nationale 678 interrompue au droit du pont de Spontour sera rétablie par une déviation qui franchira la retenue par un nouveau pont établi immédiatement à l'amont de l'ancien ;

« 4° Le chemin départemental 186 sera raccordé à la route nationale 678 au droit du nouveau pont de Spontour ;

« 5° Le chemin de rive droite entre le pont de Spontour et le pont du Moulinot ne sera pas rétabli. Il sera remplacé par un chemin à établir sur la rive gauche entre le village d'Aynes et la route nationale 678 à laquelle il sera raccordé après franchissement de l'Auze ;

« 6° Le chemin de rive gauche entre le pont d'Eylac et le pont de Spontour, entièrement submergé, ne sera pas rétabli ;

« 7° Le chemin de rive gauche entre le barrage du Chastang et le pont d'Eylac, entièrement submergé, ne sera pas rétabli, la déviation du chemin départemental 29 tenant lieu de ce rétablissement ;

« 8° Le chemin de rive gauche en aval du barrage du Chastang sera raccordé au chemin départemental 29 ;

« 9° La voie ordinaire 10 dans le Cantal atteint par la retenue sera remplacée par le chemin déjà prévu au paragraphe 5° entre le village d'Aynes et la route nationale 678.

II. — Aménagement de Redenat.

« 10° Le chemin départemental 72 submergé entre Sirieux et Dezejous sera remplacé par une liaison nouvelle entre Sirieux et La Croix-du-Bech sur le chemin départemental 75 ;

« 11° La liaison Redenat—Rigieux—Auriac par les voies communales n°s 12 et 6, submergée sur 900 mètres environ, sera rétablie par l'amélioration du chemin rural existant entre Redenat et le point côté 582 sur la voie communale n° 6 ;

« 12° La liaison Redenat—Rigieux—Sirieux par les voies communales n°s 12, 6 et 4, submergée sur 900 mètres environ, sera rétablie par une liaison nouvelle par le plateau ;

« 13° La liaison Sirieux—Rigieux—Auriac par les voies communales n°s 4 et 6, submergée sur 500 mètres environ de part et d'autre de Rigieux, sera rétablie par une voie nouvelle empruntant la crête du barrage principal ;

« 14° Le chemin rural de Dezejous à la forêt du Tilleul sera rétabli par une voie empruntant la crête de la digue du plan d'eau fixe de Dezejous.

« Les routes, chemins et ouvrages d'art rétablis le seront avec leurs caractéristiques actuelles. Ils seront remis, après leur exécution, aux collectivités correspondantes qui auront, en conséquence, la charge de leur entretien.

« Les routes, chemins et ouvrages d'art abandonnés parce que rétablis ou remplacés seront la propriété du concessionnaire qui pourra les démolir et utiliser à son gré les matériaux en provenant.

« Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

« Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais des rampes d'accès à l'eau dans le réservoir du Chastang, quel que soit le niveau de la retenue, aux emplacements et suivant les dispositions approuvées par le service du contrôle, conformément à l'avis du service compétent du ministère de l'agriculture et ce, dans un délai de deux ans à dater de la mise en service du barrage. Le nombre de ces rampes d'accès ne pourra pas dépasser douze. »

7° L'article 13 (Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux en subventionnant les entreprises agricoles d'utilité générale désignées par le ministre de l'agriculture à dater du décret de concession et avant liquidation d'un délai de quinze ans à partir de la mise en service de l'usine du Chastang sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1^{er}, sans que ces subventions puissent dépasser les deux tiers des dépenses réellement engagées et dans la limite d'une contribution globale de cent cinquante mille (150 000) francs.

« En outre, au titre de l'aménagement hydro-électrique de Redenat, une contribution globale de 700 000 francs sera due par le concessionnaire, dans les mêmes conditions de participation et de délai compté à partir de la mise en service de l'usine de Redenat, dans le canton de Saint-Privat. »

8° L'article 19 (Tarif maximum) est remplacé par le suivant :

« Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. »

9° L'article 20 (Obligation de fournir le courant) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau. »

10° L'article 22 (Réserve en force au profit des services publics) est remplacé par le suivant :

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera, pour l'aménagement du Chastang, de 1 600 kW dont au maximum 900 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale ;

« Pour le ruisseau de la Cascade, cette puissance sera de 50 kW, dont 30 kW au maximum pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

« Pendant les deux premières années, à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité ;

« Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

« Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

« Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

« Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

« Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

« Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

« A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

« Toutefois, pour l'aménagement du Chastang, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 450 kW quel que soit l'état des eaux, dont 400 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

« En ce qui concerne le ruisseau de la Cascade, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 15 kW dont 10 kW seront réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

« En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiées au service du contrôle, comme il est dit au dernier alinéa du présent article.

« Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau. »

11° L'article 25 (Tarifs applicables aux services publics) est remplacé par le suivant :

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955. »

12° Les articles 27 (branchements et canalisations), 28 (Surveillance des installations des acheteurs) et 29 (Conditions spéciales du service) sont supprimés.

13° L'article 31 (Durée de la concession) est remplacé par le suivant :

« La présente concession prendra fin le 31 décembre 2026. »

14° L'article 44 (Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera assujéti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{(n)}{(10\ 000)} \frac{(I)}{(I_0)}$$

dans laquelle :

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydro-électrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des substitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1^{er} janvier de l'année considérée ;

« I₀ représente la valeur de ce même index au 1^{er} janvier 1954.

« Le montant R de la redevance sera arrondi à la dizaine de francs supérieure.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable à la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

« En ce qui concerne l'usine du Chastang, pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera chaque année au concessionnaire et au service des domaines l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{1}{1\ 000\ 000} (4n + 2n')$$

dans laquelle :

« n représente le nombre de kilowattheures ainsi produits, jusqu'à concurrence de 100 millions ;

« n' le nombre de kilowattheures produits au-delà de ce chiffre, cette redevance n'ayant pu, en aucun cas, descendre au-dessous de 300 F.

« La somme correspondant à l'accroissement susvisé sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi des finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des impôts de la situation de l'usine du Chastang. »

15° Les articles 45 (Mode de révision de la redevance proportionnelle) et 46 (Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle) sont supprimés.

16° Le paragraphe A (Contrôle technique) de l'article 47 est remplacé par le suivant :

A. — Contrôle technique.

« Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les ingénieurs chargés du contrôle.

« Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

« Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

« Pour la chute du Chastang, au chiffre de 13 320 F par an pour la période de construction et de 6 660 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice ;

« Pour l'aménagement de Redenat, au chiffre de 66 F par an pour la période de construction jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en service de l'usine et de 33 F par an pour la période d'exploitation de cet aménagement, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de cette usine.

« Ils seront versés au Trésor, avant le 1^{er} mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

« Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir, notamment, que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du cahier des charges.

« Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie. »

17° L'article 50 (Autres concessions de l'Etat) est remplacé par le suivant :

« L'Etat se réserve de donner sur la Dordogne et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par le code du domaine public fluvial et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

« Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la retenue ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau.

« L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière Dordogne, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 500 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

« En outre, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière de la Cascade à l'amont de la prise d'eau concédée dans la limite du débit naturel disponible et jusqu'à concurrence d'un maximum total de 10 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet. »

18° L'article 51 (Emplois réservés) est remplacé par le suivant :

« En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit. »

19° L'article 51 bis (Statuts du personnel) est remplacé par le suivant :

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières. »

20° L'article 51 ter (Travailleurs étrangers) est remplacé par le suivant :

« Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession, ne devront pas dépasser, sous réserve des dispositions des conventions internationales applicables en France, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de la Corrèze par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Pour l'exploitation de la concession, il ne pourra être employé de personnel étranger que dans les conditions fixées par la législation protégeant la main-d'œuvre nationale et par les conventions internationales. »

21° L'article 53 (Impôts) est remplacé par le suivant :

« Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

« S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

« Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 1406 du code général des impôts et par les articles 321 E-321 G de l'annexe III du même code en vue de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les dépendances immobilières de la concession.

En application des dispositions des articles 1399, 1473, 1474 et 1475 du code général des impôts et des articles 316 à 321 et 323 de l'annexe III du même code, la valeur locative de la force motrice des ouvrages du Chastang et de Redenat et de leurs aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

I. — Aménagement du Chastang :

« Département de la Corrèze :

- « Commune de Saint-Martin-la-Méanne : 25,17 p. 100 ;
- « Commune de Gros-Chastang : 1,66 p. 100 ;
- « Commune de Marçillac : 4,33 p. 100 ;
- « Commune de Saint-Merd-de-Lapleau : 5,10 p. 100
- « Commune de Laval-sur-Luzège : 2,45 p. 100 ;
- « Commune de Soursac : 11,47 p. 100 ;
- « Commune de Servièrès-le-Château : 21,52 p. 100 ;
- « Commune de Bassignac-le-Haut : 12,27 p. 100 ;
- « Commune d'Auriac : 10,85 p. 100 ;
- « Commune de Rilhac-Xaintrie : 1,58 p. 100.

« Département du Cantal :

- « Commune de Chalvignac : 3,09 p. 100 ;
- « Commune de Tourniac : 0,51 p. 100.

II. — Aménagement de Redenat :

- « Commune de Darzac (Corrèze) : 8,18 p. 100 ;
- « Commune de Bassignac-le-Haut (Corrèze) : 12,78 p. 100 ;
- « Commune d'Auriac (Corrèze) : 79,04 p. 100.

22° L'article 55 (Recouvrement des taxes et redevances) est remplacé par le suivant :

« Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

« En cas de retard dans le paiement des redevances, tant fixe que proportionnelle, fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées. »

23° L'article 56 (Pénalités) est remplacé par le suivant :

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, une amende pourra lui être infligée, conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. »

24° L'article 57 (Cautionnement) est supprimé.

25° L'article 59 (Jugement des contestations) est remplacé par le suivant :

« Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de l'usine.

« Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention pourront être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de la procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée. »

26° L'article 60 (Election de domicile) est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris (8^e), 2, rue Louis-Murat. »

27° Le tableau des emplois réservés annexé au cahier des charges de concession de la chute du Chastang est supprimé.

Art. 2. — Le présent avenant au cahier des charges n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il n'entre pas, en outre, dans le champ d'application du droit de timbre défini à l'article 899 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* et d'impression des tirages à part seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 19 avril 1982.

Pour le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie,
et par empêchement du directeur général de l'énergie
et des matières premières :

Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,

Y. COUPIN.

Pour Electricité de France :

Lu et approuvé :

M. DE MAUBLANC.